

Article R554-21 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 7 Janvier 2025

Notre analyse

Cet article prévoit un principe général de déclaration de projet de travaux, qui incombe au responsable du projet, et 7 exceptions.

LE PRINCIPE : au moment de l'élaboration du projet de travaux, le responsable du projet doit adresser une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service d'une des catégories mentionnées à l'article R554-2 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux.

Dans cette déclaration, il doit décrire le plus précisément possible cette emprise ainsi que la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages situés dans ou à proximité de cette emprise. Il doit préciser, lorsqu'il en a connaissance, si des éléments fixes de la voirie et de l'espace public, (trottoirs, murs, façades, affleurants de réseau...), sont susceptibles d'être modifiés durablement du fait de la réalisation du projet.

LES EXCEPTIONS :

- 1- Cette déclaration aux exploitants de réseaux SOUTERRAINS n'est pas nécessaire lorsque les travaux sont sans impact sur les réseaux souterrains ;
- 2- Cette déclaration aux exploitants de réseaux SOUTERRAINS n'est pas nécessaire s'il s'agit de travaux de réfection des voiries routières dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes et qui respectent toutes les conditions prévues dans l'article ;
- 3- Cette déclaration aux exploitants de réseaux SOUTERRAINS n'est pas nécessaire s'il s'agit de travaux non soumis à permis de construire sur un terrain privé et sous certaines conditions ;
- 4- Cette déclaration aux exploitants de réseaux AERIENS n'est pas nécessaire si les travaux sont suffisamment éloignés de ces résex (hors zone de voisinage, à savoir 3 mètres jusqu'à 50 kV inclus et 5 mètres au-delà de 50 kV, article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2013 relatif aux dimensions de la zone de voisinage autour d'une pièce nue sous tension) ;
- 5- Cette déclaration aux exploitants de réseaux ENTERRES longeant les voiries et ceux de réseaux AERIENS n'est pas nécessaire dans le cas de travaux d'intervention sur d'autres réseaux ou de travaux d'entretien tels que la peinture, la réparation, ou le remplacement de matériel, sous certaines réserves ;
- 6- Cette déclaration aux exploitants des branchements ou antennes de réseaux de distribution n'est pas nécessaire lorsque ces réseaux desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous certaines réserves ;
- 7- Cette déclaration n'est pas nécessaire si le responsable du projet est lui-même exploitant du réseau.

Si le responsable du projet se trouve dans l'une de ces 7 situations permettant d'être exempté de la déclaration de projet de travaux aux exploitants d'ouvrages, il doit néanmoins consulter le guichet unique afin de vérifier au préalable s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages en service (article R554-20). Il doit également respecté les articles R554-24 à R554-39 du Code de l'environnement.

Enfin, cet article renvoie vers l'arrêté du 15 février 2012 (commenté également dans ce thème) qui fixe notamment le modèle du formulaire de la déclaration de projet de travaux (annexe 1.1 de cet arrêté) ainsi que sa notice d'emploi (annexe 3 de cet arrêté).

Article R554-21 du Code de l'environnement

I. – Le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article précédent, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, à l'exception des suivants :

1° Les exploitants de réseaux souterrains :

– si les travaux sont sans impact sur les réseaux souterrains ;



Quelle est la différence entre la déclaration de projet de travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une nouvelle édition du guide Travaux à proximité des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité des réseaux : quelles obligations pour les exploitants de réseaux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité des réseaux : quelles obligations pour les entreprises ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité des réseaux : quelles obligations des maîtres d'ouvrage ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)